

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL
MUNICIPAL EN DATE DU 23 FEVRIER 2026**

Le conseil municipal de Jumilhac-le-Grand s'est réuni en session ordinaire à la salle des fêtes de La Pépite le lundi 23 février 2026 à 20h00 selon la convocation en date du 17 février 2026 sous la présidence du maire, Annick MAURUSSANE ; Laurent BOUCHET étant désigné comme secrétaire de séance.

Présents : Annick MAURUSSANE – Maryse MEYNIER – Pascal COURNARIE – Corine VANDER PLAS – François BOISSARD – Laurent BOUCHET – Sandrine GRANSON – Tony PETIOT – Jean-Marc BUISSON

Procurations : Henri LONGIERAS a donné procuration à Pascal COURNARIE.
Francine BOISSARD a donné procuration à Laurent BOUCHET.
Max GUIGUES a donné procuration à Annick MAURUSSANE.
Anne-Marie POUYADOUX a donné procuration à Tony PETIOT.

Absents excusés : Henri LONGIERAS – Francine BOISSARD – Max GUIGUES – Anne-Marie POUYADOUX

Absent : Ludovic CHAMINADE

En exercice : 14

Présents : 9

Votants : 13

Ordre du jour :

- Approbation du procès-verbal du 15-01-2026
- Aliénation chemin Rouledie
- Aliénation chemin Mas Laborie
- Convention fourniture eau SIAEP Nord-Est Périgord
- Avenant n°2 convention PVD-ORT
- SDE 24 – Adhésion Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux et transfert compétence éclairage public concernant les ZAE
- Demande de remise gracieuse sur loyer d'un logement communale
- AFAFE : chemins à supprimer et/ou à modifier
- Réclamations eau
- Retrait délibération n°2025/83 portant sur les heures supplémentaires
- Indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHST)
- Demande occupation domaine public
- Motion de soutien pour la liberté locale et les moyens d'agir des communes
- Questions diverses

**Délibération n°2026/14 portant sur l'approbation du
procès-verbal de la réunion
du conseil municipal du 15-01-2026**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve, le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 15 janvier 2026.

(13 POUR – 0 CONTRE – 0 ABSTENTION)

Votes POUR : Annick MAURUSSANE + procuration – Maryse MEYNIER – Pascal COURNARIE + procuration – Corine VAN DER PLAS – François BOISSARD – Laurent BOUCHET + procuration – Sandrine GRANSON – Tony PETIOT + procuration – Jean-Marc BUISSON

Délibération n°2026/15 portant sur la vente d'un ancien chemin rural à Rouledie

Le Maire expose à l'assemblée le projet de vente d'un ancien chemin rural à Rouledie à Mesdames Dorine BOLT et Angela BOLT représentée par Mme VAN ECK Theodora.

Elle propose que la vente de la parcelle CD 249 contenance 07a99ca situé au lieu-dit Rouledie, appartenant à la commune soit faite moyennant le prix de 2 543.87 €.

Le Maire expose à l'assemblée qu'il serait plus avantageux d'effectuer cette vente sous la forme d'un acte administratif.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve le projet.

Considérant Madame le Maire en tant qu'autorité administrative aura le rôle de recevoir et authentifier l'acte en la forme administrative, en vertu de l'article L1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, désigne Mme Maryse MEYNIER, adjoint au Maire pour représenter la commune en qualité de vendeur et les autorise à signer toutes les pièces nécessaires à l'aboutissement de cette affaire.

(13 POUR – 0 CONTRE – 0 ABSTENTION)

Votes POUR : Annick MAURUSSANE + procuration – Maryse MEYNIER – Pascal COURNARIE + procuration – Corine VAN DER PLAS – François BOISSARD – Laurent BOUCHET + procuration – Sandrine GRANSON – Tony PETIOT + procuration – Jean-Marc BUISSON

Délibération n°2026/16 portant sur la vente d'un ancien chemin rural au Mas Laborie

Le Maire expose à l'assemblée le projet de vente d'un ancien chemin rural au Mas Laborie à M. Sébastien TOUZIN.

Elle propose que la vente de la parcelle BP 268 contenance 05a26ca situé au lieu-dit Le Mas Laborie, appartenant à la commune soit faite moyennant le prix de 2 134.37 €.

Le Maire expose à l'assemblée qu'il serait plus avantageux d'effectuer cette vente sous la forme d'un acte administratif.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve le projet.

Considérant Madame le Maire en tant qu'autorité administrative aura le rôle de recevoir et authentifier l'acte en la forme administrative, en vertu de l'article L1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, désigne Mme Maryse MEYNIER, adjoint au Maire pour représenter la commune en qualité de vendeur et les autorise à signer toutes les pièces nécessaires à l'aboutissement de cette affaire.

(13 POUR – 0 CONTRE – 0 ABSTENTION)

Votes POUR : Annick MAURUSSANE + procuration – Maryse MEYNIER – Pascal COURNARIE + procuration – Corine VAN DER PLAS – François BOISSARD – Laurent BOUCHET + procuration – Sandrine GRANSON – Tony PETIOT + procuration – Jean-Marc BUISSON

Délibération n°2026/17 portant sur la convention de fourniture d'eau potable avec le SIAEP Nord-Est Périgord et la SOGEDO

Depuis le 1er janvier 2026, le SIAEP Nord Est Périgord a confié la gestion de l'ensemble de son exploitation AEP à SOGEDO, y compris le secteur de Nanthiat.

La société SAUR, ancien exploitant, disposait avec la commune de Jumilhac et le SIAEP NEP d'une convention de vente d'eau en gros pour la desserte de nos administrés sur une partie de la commune.

SOGEDO étant le nouveau délégataire, une nouvelle convention tripartite doit être mise en place entre la commune, le SIAEP NEP et SOGEDO afin de convenir des conditions techniques et financières de notre alimentation en eau.

Des tarifs préférentiels ont été décidés pour la commune dans le cadre du nouveau contrat d'affermage entre le SIAEP NEP et SOGEDO.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- approuve les termes de la convention pour la fourniture d'eau potable proposée par le SIAEP NEP et SOGEDO ;
- autorise Madame le Maire à signer la convention.

(13 POUR – 0 CONTRE – 0 ABSTENTION)

Votes POUR : Annick MAURUSSANE + procuration – Maryse MEYNIER – Pascal COURNARIE + procuration – Corine VAN DER PLAS – François BOISSARD – Laurent BOUCHET + procuration – Sandrine GRANSON – Tony PETIOT + procuration – Jean-Marc BUISSON

Délibération n°2026/18 portant sur la modification du périmètre ORT Thiviers – Avenant n°2 de la convention Petites Villes de Demain

Par délibération du 27/09/2022, la Commune de Jumilhac le Grand a validé la convention « Petite Ville de Demain » valant Opération de Revitalisation de Territoire avec la Communauté de communes, les Communes de Thiviers et La Coquille.

Le programme Petites Villes de Demain (PVD), lancé le 1er octobre 2020, permet aux villes de moins de 20.000 habitants désignés par les Préfets, de bénéficier d'un soutien spécifique de l'État et de ses partenaires pour élaborer et mettre en œuvre leurs projets de revitalisation de territoire. Partie intégrante du Plan de relance, ce programme vise à conforter le rôle structurant de ces villes dans le développement des territoires ruraux.

Aujourd'hui, la Communauté de communes a lancé une consultation pour l'obtention d'un prêt afin de financer l'opération du Pôle Enfance à Thiviers.

Afin de bénéficier du prêt proposé par la Banque des Territoires, le projet doit être situé dans le périmètre de l'ORT de Thiviers. Aujourd'hui, le projet est situé hors du périmètre mais en limite de celui-ci.

Un courrier a été adressé au Préfet de la Dordogne afin qu'un avenant puisse être pris pour modifier le périmètre d'ORT de Thiviers et y inclure les parcelles concernées par le projet du Pôle Enfance.

Cet avenant doit être validé en COPIL avec les services de l'Etat. Le projet d'avenant est proposé au Conseil.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- ***VALIDE l'avenant n°2 à la Convention Petites Villes de Demain valant Opération de Revitalisation de Territoire, à conclure entre la commune de Thiviers, la commune de La Coquille, la commune de Jumilhac le Grand, la Communauté de communes Périgord-Limousin, l'Etat et le Conseil Départemental de la Dordogne, afin de modifier le périmètre ORT de la Commune de Thiviers afin d'y intégrer le zonage de l'opération du « Pôle enfance » porté par la Communauté de communes (dans sa version définitive qui sera validée par le COPIL).***
- ***AUTORISE le Maire à signer l'avenant n°2.***

(13 POUR – 0 CONTRE – 0 ABSTENTION)

Votes POUR : Annick MAURUSSANE + procuration – Maryse MEYNIER – Pascal COURNARIE + procuration – Corine VAN DER PLAS – François BOISSARD – Laurent BOUCHET + procuration – Sandrine GRANSON – Tony PETIOT + procuration – Jean-Marc BUISSON

Délibération n°2026/18 portant sur l'adhésion de la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux au SDE 24 pour la compétence « Eclairage Public des ZAE »

Madame le Maire expose que la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux, par délibération en date du 26 septembre 2024, a sollicité son adhésion afin de transférer au syndicat une compétence à la carte : « Eclairage Public des parcs d'activités (ZAE) ».

Le 7 janvier 2026, le Comité Syndical du SDE 24 a approuvé l'adhésion de la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux et le transfert de la compétence EP des parcs d'activités (ZAE) au SDE 24 dans le respect de l'état contradictoire accepté par les deux assemblées en date du :

- 11 décembre 2025 concernant le SDE 24
- 18 décembre 2025 concernant la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux.

Conformément aux dispositions visées à l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président du SDE 24 a notifié la décision du Syndicat à l'ensemble de ses adhérents pour délibérer sur cette adhésion.

Après cet exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

APPROUVE l'adhésion de la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux au SDE 24.

(13 POUR – 0 CONTRE – 0 ABSTENTION)

Votes POUR : Annick MAURUSSANE + procuration – Maryse MEYNIER – Pascal COURNARIE + procuration – Corine VAN DER PLAS – François BOISSARD – Laurent BOUCHET + procuration – Sandrine GRANSON – Tony PETIOT + procuration – Jean-Marc BUISSON

Délibération n°2026/20 portant sur une demande de remise gracieuse sur loyer pour le logement 5 Rue Eugène Le Roy

Madame le Maire donne lecture du courrier de Madame Marie Sophie PAYET, locataire du logement appartenant à la commune situé 5 Rue Eugène le Roy.

Elle informe qu'elle a pris possession de sa nouvelle maison depuis le 14 janvier 2026 et qu'elle n'habite plus le logement dont elle est locataire jusqu'au 28 février 2026 depuis cette date.

Elle demande une remise gracieuse pour son loyer du mois de février 2026.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide de ne pas donner une suite favorable à sa demande.

(1 POUR – 9 CONTRE – 3 ABSTENTION)

Vote POUR : Maryse MEYNIER

Votes CONTRE : Annick MAURUSSANE + procuration — Pascal COURNARIE + procuration – Corine VAN DER PLAS – Laurent BOUCHET + procuration – Sandrine GRANSON – Jean-Marc BUISSON

Abstentions : François BOISSARD – Tony PETIOT + procuration

Délibération n°2026/21 portant sur des chemins à supprimer et/ou à modifier dans le cadre de l'AFAFE

Le conseil municipal, après avoir pris connaissance des propositions de modification de la voirie faites par la Commission Communale d'aménagement foncier, en application des articles 17-26 et 26.1 du Code rural, décide :

- La suppression du chemin rural lieu-dit « Le Cros Haut » (n°1 sur le plan).
- La suppression du chemin rural lieu-dit « Le Cheyrou (Morelet) » (n°2 sur le plan).
- La suppression du chemin rural lieu-dit « Le Cheyrou (Palem) » (n°3 sur le plan).
- La suppression du chemin rural lieu-dit « Le Cheyrou (Picot) » (n°4 sur le plan).
- La suppression du chemin rural lieu-dit « Le Cheyrou » (n°5 sur le plan).
- La suppression du chemin rural lieu-dit « Le Cheyrou (Jacquement) » (n°6 sur le plan).
- La suppression du chemin rural lieu-dit « Le Cheyrou (Ind. Jouvert) » (n°7 sur le plan).
- La suppression du chemin rural lieu-dit « Le Gravier » (n°8 sur le plan).
- La suppression du chemin rural lieu-dit « Ls Joyosses » (n°9 sur le plan).
- La suppression du chemin rural lieu-dit « Le Gréchou » (n°10 sur le plan).
- La suppression du chemin rural lieu-dit « Terres de Faye » (n°11 sur le plan).
- La suppression du chemin rural lieu-dit « Forge de Vialette » (n°12 sur le plan).
- La suppression du chemin rural lieu-dit « Plateau de la Forge » (n°13 sur le plan).
- La suppression du chemin rural lieu-dit « Le Guerry » (n°14 sur le plan).
- La suppression du chemin rural lieu-dit « Port » (n°15 sur le plan).
- La suppression du chemin rural lieu-dit « Les Fontanelles » (n°16 sur le plan).
- La suppression du chemin rural lieu-dit « Les Prés Galets » (n°17 sur le plan).
- La suppression du chemin rural lieu-dit « Le Clos de la Vacherie » (n°18 sur le plan).
- La suppression du chemin rural lieu-dit « La Vacherie » (n°19 sur le plan).
- La suppression du chemin rural lieu-dit « La Vacherie » (n°20 sur le plan).
- La suppression du chemin rural lieu-dit « Terres de Feyte » (n°21 sur le plan).
- La suppression du chemin rural lieu-dit « Les Terres de la Vacherie » (n°22 sur le plan).
- La suppression du chemin rural lieu-dit « L'étang du Moulin » (n°23 sur le plan).
- La suppression du chemin rural lieu-dit « Terres de Vialette » (n°24 sur le plan).
- La suppression du chemin rural lieu-dit « La Fouillarge » (n°25 sur le plan).
- La suppression du chemin rural lieu-dit « Le Clos de Vialette » (n°26 sur le plan).
- La suppression du chemin rural lieu-dit « Laubaresse (Chaufaille) » (n°27 sur le plan).
- La suppression du chemin rural lieu-dit « Bétussa » (n°28 sur le plan).
- La suppression du chemin rural lieu-dit « La Chabrerie » (n°29 sur le plan).
- La suppression du chemin rural lieu-dit « La Roubertie » (n°30 sur le plan).
- La suppression du chemin rural lieu-dit « La Croix » (n°31 sur le plan).
- La suppression du chemin rural lieu-dit « La Gabisse » (n°32 sur le plan).
- La suppression du chemin rural lieu-dit « La Jarousse » (n°33 sur le plan).
- La suppression du chemin rural lieu-dit « La Jarousse » (n°34 sur le plan).
- La suppression du chemin rural lieu-dit « La Jarousse » (n°35 sur le plan).
- La suppression du chemin rural lieu-dit « La Paponie » (n°36 sur le plan).
- La suppression du chemin rural lieu-dit « La Jarousse » (n°37 sur le plan).
- La suppression du chemin rural lieu-dit « Fayemendy » (n°38 sur le plan).
- La suppression du chemin rural lieu-dit « Les Valades » (n°39 sur le plan).
- La suppression du chemin rural lieu-dit « Les Valades » (n°40 sur le plan).
- La suppression du chemin rural lieu-dit « La Haute Vergne (Pejaudier) » (n°41 sur le plan).
- La suppression du chemin rural lieu-dit « Du Bac Ouest à Basse Vergne » (n°42 sur le plan).
- La suppression du chemin rural lieu-dit « Le Bac Ouest » (n°43 sur le plan).
- La suppression du chemin rural lieu-dit « Du Bost aux Morlus » (n°44 sur le plan).
- La suppression du chemin rural lieu-dit « Le Bost (Les Fèves) » (n°45 sur le plan).
- La suppression du chemin rural lieu-dit « Le Bost (Buisson) » (n°46 sur le plan).
- La suppression du chemin rural lieu-dit « Le Bost (Les Fèves) » (n°47 sur le plan).
- La suppression du chemin rural lieu-dit « Le Bost (Adam) » (n°48 sur le plan).
- La suppression du chemin rural lieu-dit « Le Bost (Aucouturier) » (n°49 sur le plan).
- La suppression du chemin rural lieu-dit « Le Bac Ouest » (n°50 sur le plan).

La suppression du chemin rural lieu-dit « Le Bac Est » (n°51 sur le plan).
La suppression du chemin rural lieu-dit « Les Vignes du Bac » (n°52 sur le plan).
La suppression du chemin rural lieu-dit « Les Prés Lauriers » (n°53 sur le plan).
La suppression du chemin rural lieu-dit « Les Blancheries » (n°54 sur le plan).
La création ou la modification du chemin rural lieu-dit « Le Palussier » (A sur le plan).
La création ou la modification du chemin rural lieu-dit « Les Terres Graves » (B sur le plan).
La création ou la modification du chemin rural lieu-dit « La Jarousse » (C sur le plan).

(13 POUR – 0 CONTRE – 0 ABSTENTION)

Votes POUR : Annick MAURUSSANE + procuration – Maryse MEYNIER – Pascal COURNARIE + procuration – Corine VAN DER PLAS – François BOISSARD – Laurent BOUCHET + procuration – Sandrine GRANSON – Tony PETIOT + procuration – Jean-Marc BUISSON

**Délibération n°2026/22 portant sur la réclamation d'eau
de Monsieur AUTHIER Jean-Pierre**

Madame le Maire présente la réclamation de Monsieur AUTHIER Jean Pierre au conseil municipal.

Il lui a été facturé une consommation de 954 m3 suite à une fuite sur canalisation après compteur.
Il a fait intervenir un plombier et nous a fourni la facture de réparation.
Il demande un écrêtement de sa facture.

Après délibération, le conseil municipal décide d'effectuer l'écèlement de sa facture soit 764 m3 à enlever de sa consommation.

Il convient de faire un titre d'annulation partielle d'un montant de 2 861.18 €.

Une facture de 190 m3 après écèlement sera établie.

(13 POUR – 0 CONTRE – 0 ABSTENTION)

Votes POUR : Annick MAURUSSANE + procuration – Maryse MEYNIER – Pascal COURNARIE + procuration – Corine VAN DER PLAS – François BOISSARD – Laurent BOUCHET + procuration – Sandrine GRANSON – Tony PETIOT + procuration – Jean-Marc BUISSON

Délibération n°2026/23 portant sur la réclamation d'eau de Monsieur SOIRAT Johan

Madame le Maire présente la réclamation de Monsieur SOIRAT Johan au conseil municipal.

Il lui a été facturé une consommation de 1002 m3 suite à une fuite sur canalisation après compteur.
Il a fait intervenir un plombier et nous a fourni la facture de réparation.
Il demande un écèlement de sa facture.

Après délibération, le conseil municipal décide d'effectuer l'écèlement de sa facture soit 762 m3 à enlever de sa consommation.

Il convient de faire un titre d'annulation partielle d'un montant de 1 554.48 €.

Une facture de 240 m3 après écèlement sera établie.

(13 POUR – 0 CONTRE – 0 ABSTENTION)

Votes POUR : Annick MAURUSSANE + procuration – Maryse MEYNIER – Pascal COURNARIE + procuration – Corine VAN DER PLAS – François BOISSARD – Laurent BOUCHET + procuration – Sandrine GRANSON – Tony PETIOT + procuration – Jean-Marc BUISSON

Délibération n°2026/24 portant sur la réclamation d'eau de Madame MARIS Lydie

Madame le Maire présente la réclamation de Madame MARIS Lydie au conseil municipal.

Il lui a été facturé une consommation de 993 m3 (définie comme suit : 314 m3, facture annuelle 2025 et 679 m3, facture des partants) suite à une fuite sur canalisation après compteur. Elle a fait intervenir un plombier et nous a fourni la facture de réparation.
Elle demande un écrêtement de ses factures.

Après délibération, le conseil municipal décide d'effectuer l'écrêtement de ses factures soit 893 m3 à enlever de ses consommations.

Il convient de faire un titre d'annulation partielle d'un montant de 436.56 € pour la facture numéro 2693 et un titre d'annulation totale sur la facture des partants numéro 138 soit 1495.11 €.

Une facture de 100 m3 après écrêtement sera établie.

(13 POUR – 0 CONTRE – 0 ABSTENTION)

Votes POUR : Annick MAURUSSANE + procuration – Maryse MEYNIER – Pascal Cournarie + procuration – Corine VAN DER PLAS – François BOISSARD – Laurent BOUCHET + procuration – Sandrine GRANSON – Tony PETIOT + procuration – Jean-Marc BUISSON

Délibération n°2026/25 portant sur le retrait de la délibération n°2025/83 portant sur les heures supplémentaires et complémentaires effectuées par le personnel communal

Le Maire expose au conseil municipal que, par délibération n° 2025/83 en date du 01/12/2025, le conseil municipal a décidé de fixer la liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires ainsi que l'enveloppe globale de ces heures supplémentaires payables dans l'année.

Il indique que, dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité, Monsieur le Sous-Préfet, par courrier en date du 03/02/2026, a demandé à la commune de procéder au retrait de cette délibération, cette délibération est illégale du fait qu'elle ne fixe pas le moyen de contrôle des heures supplémentaires.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29 et suivants relatifs aux compétences du conseil municipal ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment les dispositions relatives au retrait des décisions administratives créatrices de droits dans le délai de quatre mois lorsqu'elles sont illégales ;

Vu la délibération n° 2025/83 en date du 01/12/2025 relative à aux heures supplémentaires et complémentaires effectuées par le personnel communal ;

Vu le courrier de Monsieur le Sous-Préfet de Nontron en date du 03/02/2026 demandant le retrait de ladite délibération ;

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Considérant que la délibération n° 2025/83 du 01/12/2025 est entachée d'illégalité pour les motifs suivants : elle ne fixe aucun moyen de contrôle des heures supplémentaires ;
- Considérant que cette délibération est intervenue moins de quatre mois avant la présente séance, ce qui permet à la commune de procéder à son retrait, dès lors qu'elle est illégale ;

- Considérant la demande de Monsieur le Sous-Préfet de Nontron dans le cadre du contrôle de légalité ;

DÉCIDE :

Article 1 : La délibération du conseil municipal n° 2025/83 en date du 01/12/2025 relative aux heures supplémentaires et complémentaires effectuées par le personnel communal est retirée.

Article 2 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Nontron dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales et fera l'objet des mesures de publicité habituelles.

Article 3 : Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera notifiée, le cas échéant, aux personnes intéressées.

(13 POUR – 0 CONTRE – 0 ABSTENTION)

Votes POUR : Annick MAURUSSANE + procuration – Maryse MEYNIER – Pascal COURNARIE + procuration – Corine VAN DER PLAS – François BOISSARD – Laurent BOUCHET + procuration – Sandrine GRANSON – Tony PETIOT + procuration – Jean-Marc BUISSON

**Délibération n°2026/26 portant sur les Indemnités Horaires pour Travaux
Supplémentaires (IHTS)**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Considérant ce qui suit :

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées aux fonctionnaires de catégorie B et de catégorie C ainsi qu'aux fonctionnaires de catégorie A de la filière médico-sociale, dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, ainsi qu'à des agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

L'octroi d'IHTS est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires. Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduisent pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures).

Elles sont rémunérées au taux normal, sauf si l'organe délibérant décide de majorer leur indemnisation dans les conditions définies à l'article 5 du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020.

Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35 heures), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures. (Exemple pour un agent à 80% : $25 \text{ h} \times 80\% = 20 \text{ h maximum}$).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

La rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.

L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel, le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués.

Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré ;

Décide :

Article 1 :

D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière technique

- Technicien
- Technicien principal de 2ème classe
- Technicien principal de 1ère classe
- Agent de maîtrise
- Agent de maîtrise principal
- Adjoint technique
- Adjoint technique principal de 2ème classe
- Adjoint technique principal de 1ère classe

Filière administrative

- Rédacteur
- Rédacteur principal de 2ème classe
- Rédacteur principal de 1ère classe
- Adjoint administratif
- Adjoint administratif principal de 2ème classe
- Adjoint administratif principal de 1ère classe

Article 2 :

De compenser les heures supplémentaires et complémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires. Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

Article 3 :

De majorer le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié.

Article 4 :

Le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

(13 POUR – 0 CONTRE – 0 ABSTENTION)

Votes POUR : Annick MAURUSSANE + procuration – Maryse MEYNIER – Pascal COURNARIE + procuration – Corine VAN DER PLAS – François BOISSARD – Laurent BOUCHET + procuration – Sandrine GRANSON – Tony PETIOT + procuration – Jean-Marc BUISSON

Délibération n°2026/27 portant sur une demande d'occupation du domaine public Place du Château

Madame le Maire informe le conseil municipal de la demande de M. Gabin FOUCHER, propriétaire du commerce « Agapé – Thé et Café » située 11 Place du Château.

Il souhaite utiliser une surface de 12m2 du domaine public située sur le trottoir devant son commerce, afin d'y installer une terrasse de 4 tables avec chaises.

Le conseil municipal, après avoir étudié la présentation du projet et après en avoir délibéré, décide de donner l'autorisation d'occupation du domaine public à M. Gabin FOUCHER devant son commerce.

Le conseil municipal précise que l'occupation du domaine public sera à titre gratuit, et autorise Madame le Maire à signer la convention.

(13 POUR – 0 CONTRE – 0 ABSTENTION)

Votes POUR : Annick MAURUSSANE + procuration – Maryse MEYNIER – Pascal COURNARIE + procuration – Corine VAN DER PLAS – François BOISSARD – Laurent BOUCHET + procuration – Sandrine GRANSON – Tony PETIOT + procuration – Jean-Marc BUISSON

Délibération n°2026/28 portant sur une motion de soutien pour la liberté locale et les moyens d'agir des communes

La liberté locale est la condition d'une démocratie vivante et d'une action publique efficace. Or la liberté locale, et les moyens dont disposent les collectivités pour mettre en œuvre leurs politiques à destination des habitants, sont mis à mal par un Etat toujours plus centralisateur, qui ne se réforme pas. **Ce centralisme, qui éloigne la décision et l'action publiques des citoyens, est pourtant l'une des causes des problèmes du pays, y compris des finances publiques.**

À l'occasion du 107e Congrès des maires, l'Association des Maires de France et des présidents d'intercommunalité a lancé un appel à la liberté locale, à partir de principes qui en garantissent l'effectivité, ainsi que de propositions concrètes. **La commune de Jumilhac le Grand partage ces propositions pour redonner immédiatement du pouvoir d'agir aux communes et intercommunalités, par :**

- **La libre administration des collectivités.** Elle implique de renoncer à toute tutelle de l'Etat ou d'une autre collectivité ;
- **L'autonomie financière et fiscale,** donc la compensation intégrale des compétences transférées et la redéfinition des ressources propres qui doivent être prépondérantes dans les ressources des collectivités ;

- **La subsidiarité**, qui confie par principe à l'échelon le plus proche du citoyen le pouvoir de décision. Pour les communes, la subsidiarité implique la protection de la clause de compétence générale. Le respect de la subsidiarité exclut également toute « différenciation » des compétences entre collectivités d'une même catégorie.

La commune de Jumilhac le Grand s'oppose à toute mesure qui contreviendrait à ces principes fondamentaux.

Par ailleurs, pour retrouver du pouvoir d'agir immédiatement, **la commune soutient les propositions de l'AMF sur :**

- **Le pouvoir réglementaire local**, pour adapter les textes aux réalités locales et alléger le poids des normes nationales ;
- **Un moratoire sur toute nouvelle contrainte** qui réduirait les moyens d'action des communes ;
- **Une réduction des normes et un allègement des procédures inutilement complexes et coûteuses**, notamment en termes d'urbanisme et de commande publique, afin de débloquer les projets. Faire un projet devrait être plus simple, plus rapide et moins onéreux en 2025 qu'il y a 20 ans, et pourtant, c'est l'inverse qui se produit.

Enfin, **le pouvoir d'agir implique des moyens. L'Etat doit tenir sa parole.** Dans le projet de budget présenté pour 2026, cela impose :

- La suppression du DILICO, qui ne devait être instauré que pour un an mais qui serait finalement reconduit et aggravé ;
- La suppression de la réduction de la compensation des impôts économiques supprimés, qui avait pourtant été annoncée comme garantie "à l'euro près" ;
- La suppression des modifications du FCTVA, qui doit demeurer un remboursement ;
- La suppression des coupes budgétaires envisagées dans la mission Outre-mer ;
- La suppression du gel de la DGF et des baisses de crédits dédiés aux collectivités ;
- La suppression de l'augmentation des cotisations CNRACL, qui n'est pas le seul moyen de rétablir son équilibre financier.

Les communes et intercommunalités ont démontré leur solidité au cours de ce mandat face à toutes les crises. Notre Nation a besoin d'un Etat fort sur ses missions essentielles et de communes libres. **A l'heure où le pays traverse une nouvelle crise, politique et budgétaire, il est urgent de régénérer l'action publique et la démocratie par la liberté locale et la confiance.**

(13 POUR – 0 CONTRE – 0 ABSTENTION)

Votes POUR : Annick MAURUSSANE + procuration – Maryse MEYNIER – Pascal COURNARIE + procuration – Corine VAN DER PLAS – François BOISSARD – Laurent BOUCHET + procuration – Sandrine GRANSON – Tony PETIOT + procuration – Jean-Marc BUISSON

Questions diverses :

Madame le Maire :

- informe le conseil municipal du courrier de remerciement de Mme Picot pour les fleurs envoyées par la commune lors des obsèques de M. Picot.
- informe le conseil municipal de la différence de -20 000 € perçu au titre de la fiscalité sur l'année 2025, cette baisse s'explique par la baisse des bases.
- préparation des bureaux de vote des 15 et 22 mars 2026.

Tony PETIOT interroge sur l'installation d'un nouveau médecin à La Coquille.

Laurent BOUCHET interroge sur le dispositif de mise à disposition du broyeur aux administrés.

Signature du Maire et du Secrétaire de séance :




